

**Arrêté inter-préfectoral
n° DT-21-0425 (Loire) – 07-2021-08-20-00008 (Ardèche)
portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général au titre
de l'article L. 215-15 du Code de l'environnement concernant
le plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance
et des affluents directs en rive droite du Rhône
à la demande du Syndicat des Trois Rivières**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-7, L. 215-15 à L. 215-18, R. 214-88 à R. 214-104 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-41 à R. 151-49 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire – Mme SEGUIN Catherine ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche – Monsieur DEVIMEUX Thierry

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-17-0040 (Loire) – 07-2017-01-26-008 (Ardèche) portant déclaration d'intérêt général (DIG) et déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône en date du 26 janvier 2017 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de la déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L. 215-15 du code de l'environnement reçu le 20 juillet 2021, présenté par le Syndicat des Trois Rivières, enregistré sous le n° 42-2021-00225 et relatif à des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau dans le cadre du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 29 juillet 2021 ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande de renouvellement ne relèvent pas de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande de renouvellement ont pour finalité de terminer le plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône pour la période 2022-2027 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral n°DT-17-0040 (Loire) – 07-2017-01-26-008 (Ardèche) dispose que la durée de validité de la DIG est de 5 ans renouvelable ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué par courrier en date du 02 août 2021 ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général des travaux du plan de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Cance et des affluents directs en rive droite du Rhône est prolongée de 5 ans. L'échéance est fixée au 26 janvier 2027.

Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat des Trois Rivières et des communes suivantes :

Pour le département de la Loire :

Bessey, Bourg-Argental, Burdignes, Chavanay, Chuyer, Colombier, Graix, La Chapelle-Villars, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Boeuf, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe, Véranne, Vérin, La Versanne.

Pour le département de l'Ardèche :

Andance, Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Champagne, Davézieux, Félines, Le Monestier, Peaugres, Peyraud Quintenas, Roiffieux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vocance.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Loire et de l'Ardèche et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État dans ces deux départements.

Article 4 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
Le président du Syndicat des Trois Rivières,

Les maires des communes de Bessey, Bourg-Argental, Burdignes, Chavanay, Chuyer, Colombier, Graix, La Chapelle-Villars, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Boeuf, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe, Véranne, Vérin, La Versanne, Andance, Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Champagne, Davézieux, Félines, Le Monestier, Peaugres, Peyraud, Quintenas, Roiffieux, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Désirat, Saint-Etienne-de-Valoux, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vocance.

Les directeurs départementaux des Territoires de la Loire et de l'Ardèche,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

Le préfet
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRICHI